



INSTITUT DES COMPTES NATIONAUX

AVIS

Contrat PPP de Réorganisation et modernisation du réseau urbain de transports publics liégeois : avenant

Par un courrier daté du 19 juillet 2023, la région wallonne sollicite l'avis de l'Institut des comptes nationaux (ICN) en urgence au sujet du traitement statistique d'un avenant qu'elle envisage de conclure avec Tram'Ardent, le prestataire qui a obtenu le contrat PPP de Réorganisation et modernisation du réseau urbain de transports publics liégeois.

Cet avenant a notamment pour objet de mettre en œuvre un certain nombre de stipulations du contrat initial en ce qui concerne des Circonstances Exceptionnelles (dont des Forces Majeures) rencontrées par le Prestataire – Tram'Ardent – dans l'exécution de ses obligations.

La région a fourni à l'ICN l'avenant et une analyse des modifications envisagées.

L'avenant prévoit, sous certaines conditions, une indemnisation du partenaire privé pour les pertes financières dues aux coûts encourus, une avance sur la redevance de disponibilité nette, une extension de la durée du contrat pour maintenir la période de maintenance, une coopération renforcée entre les parties concernées et une modification des réductions de la redevance de disponibilité pendant la période de grâce.

Avis ICN

L'ICN a rendu le 11 janvier 2017 un avis préliminaire sur le traitement statistique d'un projet PPP de Réorganisation et modernisation du réseau urbain de transports publics liégeois. L'ICN confirme dans son analyse qu'il s'agit bien d'un contrat PPP selon le SEC 2010 (paragraphe 20.276) et conclut que les actifs (à part les éléments hors configuration) doivent être enregistrés dans les comptes du partenaire privé.

Dans son analyse, l'ICN avait identifié les recettes supplémentaires que la SRWT allait obtenir à la suite de l'extension de la ligne comme un élément qui avait une influence élevée sur le traitement statistique.

L'impact sur le traitement statistique des changements au contrat initial est décrit dans le 'Guide to the statistical treatment of PPPs' de 2016 :

*(PPP-Guide 2016) However, if a PPP contract is changed, or the nature or control of one of the parties to the PPP contract changes, it is necessary to consider whether the change affects the original conclusion on the statistical treatment. **The change itself is assessed under the Rules as they stand at the time it is made.** If, according to those Rules, the change itself directly alters the balance of risk and reward (or nature or control of the relevant party) in a way that would alter the statistical treatment, the original statistical treatment must be revised.*

Le changement doit dès lors être analysé sur la base des règles actuellement en vigueur, soit le SEC 2010, le 'Guide to the statistical treatment of PPPs' et le 'Manual on Government Deficit and Debt', édition 2022.

Le présent avenant contient plusieurs points.

A. Paiement d'une indemnisation

L'avenant énumère une liste de Circonstances (une liste non exhaustive des circonstances exceptionnelles est jointe en annexe 1 de l'avenant) qui se sont produites et qui sont censées donner lieu à une indemnisation de la part du gouvernement. Le contractant avait chiffré cette compensation à [REDACTED] euros¹. Le présent avenant prévoit le versement d'une indemnité de [REDACTED] euros en raison du préjudice financier subi, en trois tranches et en fonction de la réalisation de certains jalons.

Les circonstances exceptionnelles mentionnées concernent des Risques du Donneur d'Ordre, ainsi que des Cas de Force Majeure.

Risques du Donneur d'Ordre :

- Impétrants non-conformes et non collaboration des gestionnaires de réseaux
- Modification législative pertinente (« walterre »)
- Inexactitudes des données fournies
- Méconnaissance de ses obligations par le donneur d'ordre

Forces majeures :

- Covid-19
- Les inondations de 2021
- Hausses de prix des matières premières, des consommables, des énergies et des transports (tensions économiques, Covid-19 et guerre en Ukraine)

Le montant de l'indemnité n'est pas ventilé entre les différents éléments. L'ICN n'est pas en mesure de vérifier que ce montant est en ligne avec les coûts et les circonstances décrites et qu'il n'y pas de paiement couvrant des circonstances macro-économiques. Dans son avis de 2017, l'ICN avait indiqué que la liste des risques pour les administrations publiques était une liste fermée, qui ne comporte pas d'éléments macroéconomiques ou de facteurs contrôlés par le partenaire privé. Aucun élément n'avait donc été décelé comme pouvant exercer une influence sur le traitement statistique.

L'ICN base son analyse sur l'hypothèse que l'indemnisation envisagée est en ligne avec le contrat initial et qu'elle ne couvre pas des risques qui n'étaient pas prévus dans le contrat initial et que, par conséquent, l'indemnisation n'a pas d'impact sur le traitement statistique.

Si cette hypothèse s'avérait ne pas être correcte, l'ICN se verrait contraint de réanalyser le dossier.

Le moment de l'indemnisation liée aux Circonstances Exceptionnelles n'a pas d'influence sur le traitement statistique (PPP-Guide 6.1.5).

¹ En raison de la confidentialité de la médiation intervenue entre les parties, les montants sont masqués dans l'avis publié sur le site internet de l'ICN.

B. Retard critique : avance et modification de la date de disponibilité et de la date finale

La date de mise à disposition est repoussée de plus de 27 mois et la fin du contrat du même nombre de mois. La période de maintenance est maintenue à la durée initialement stipulée (27 ans et 3 mois).

Dans la mesure où la première Redevance de Disponibilité Nette sera décalée à une date postérieure à la date des premiers remboursements du principal et des intérêts de la dette, tel que convenu dans les Contrats de Financement, le Donneur d'Ordre s'engage à assurer les paiements correspondant aux premiers remboursements du principal et des intérêts de la dette, à hauteur d'un montant de [REDACTED] euros. Ces paiements constitueront une avance sur la Redevance de Disponibilité Nette, et viendront en déduction du paiement des dernières Redevances de Disponibilité en vertu du Contrat.

Dans la documentation fournie, il est indiqué que le mécanisme était prévu dans le contrat initial article 1.1 de l'Annexe 3 du contrat :

En cas de Risque du Donneur d'ordre ayant pour conséquence un Retard Critique impliquant que la date de versement de la Première Redevance de Disponibilité nette serait décalée à une date postérieure à la date du (des) premier(s) remboursement(s) du principal et des intérêts de la dette, tel que convenu dans le(s) contrat(s) de Financement, et dans la mesure où le Prestataire serait dans l'impossibilité d'honorer le remboursement du principal et des intérêts de la dette, ayant pour conséquence directe une situation de défaut dans le cadre du (des) Contrats de Financement, le Donneur d'Ordre s'engage à assurer le(s) paiement(s) correspondant(s) au(x) premier(s) remboursement(s) du principal et des intérêts de la dette, le(s)quel(s) constituera (-ront) une avance sur la redevance de Disponibilité Nette et viendront en déduction du paiement de la (des) dernière(s) Redevance(s) de Disponibilité »

Selon les dispositions du contrat, l'avance est accordée pour donner suite aux Risques du Donneur d'Ordre qui se sont manifestés. L'ICN n'est pas en mesure de vérifier si le retard critique de 27 mois est entièrement causé par la matérialisation des Risques du Donneur d'Ordre.

C. Période de grâce

L'avenant prévoit que pendant les 6 mois à dater de la date de disponibilité le prestataire peut bénéficier d'un régime de réductions allégées. Les réductions applicables passent de 100% à 15% jusqu'à 60 jours, de 100 % à 50% entre 60 et 121 jours et de 100% à 80% entre 121 et 183 jours.

Conformément au Guide PPP (chapitre 4.7.2), ce changement n'a pas d'influence sur le traitement statistique.

L'avenant prévoit d'autres changements, comme une augmentation du montant de la franchise du préjudice financier indemnisable qui n'a pas d'influence sur le traitement statistique.

Conclusion

L'ICN constate que l'avenant prévoit essentiellement des indemnisations et une avance des premières redevances au prestataire privé, avec pour justification la manifestation de Circonstances Exceptionnelles prévues dans le contrat initial.

Comme indiqué, l'ICN n'est pas en mesure de vérifier que les montants sont en ligne avec le contrat initial et les principes énumérés dans le Guide PPP. Sur base de l'hypothèse du respect des termes du contrat initial, l'ICN confirme que la distribution des risques et profits prévue dans le contrat initial n'est pas fondamentalement modifiée par l'avenant et que les actifs doivent être enregistrés dans les comptes du prestataire privé.

L'indemnisation prévue devrait être enregistrée dans les comptes de la Région wallonne au moment où les Jalons indiqués dans l'avenant sont atteints.

25/08/2023